



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
ba

09181651

BRUXELLES

15-12-2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432.372.055

Dénomination

(en entier) : **C L T H-INVEST**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue Katteput 10 boîte 39 à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles)

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

L'an deux mille neuf.

Le trente novembre.

A Saint-Gilles, Rue de Suisse 35, en l'Etude du Notaire instrumentant.

Devant Nous, Maître Eric WAGEMANS, Notaire à Saint-Gilles, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « C L T H-INVEST », ayant son siège social à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Katteput 10 boîte 39.

Société constituée par acte du Notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-quatre novembre suivant, sous le numéro 159.

Société dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Eric WAGEMANS, à Saint-Gilles, en date du vingt-deux février deux mille huit, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge en date du quatorze mars suivant sous le numéro 2008-03-14/08040538.

BUREAU

La séance est ouverte à seize heures quinze sous la présidence de Monsieur COOREMAN Emmanuel Joseph Marie Ghislaine, né à Hasselt, le 15 avril 1948, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, Rue Katteput 10, lequel assume la fonction de secrétaire.

L'assemblée décide de ne pas désigner de scrutateurs.

Son identité est établie au vu de sa carte d'identité.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires dont l'identité ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux sont repris dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

A. la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. Examen du rapport du conseil d'administration en application de l'article 778 du Code des sociétés.
2. Examen du rapport de l'expert comptable en application de l'article 777 du Code des sociétés.
3. Transformation de la société en société en commandite par actions
4. Adoption des statuts de la société en commandite par actions
5. Démission des administrateurs

6. Pouvoirs à conférer pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour coordonner les statuts. Pouvoirs pour modifier l'immatriculation au guichet d'entreprises.

B. Le Président déclare que:

- le capital social est représenté par 2.518 actions;
- il résulte de la liste des présences que trois actions sont ici représentées;
- la société n'a pas émis d'obligations et qu'il n'existe pas de certificats émis en collaboration avec la société et

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- une première assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour a eu lieu en date du dix-huit novembre deux mille neuf et que celle-ci n'était pas en nombre pour statuer valablement sur l'ordre du jour ;
- les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par des annonces insérées dans :
 - 1° le Moniteur belge du vingt-trois novembre deux mille neuf;
 - 2° L'écho du vingt et un novembre deux mille neuf;
 - 3° De Financieel Economische Tijd du vingt et un novembre deux mille neuf

Le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

- des lettres missives, contenant l'ordre du jour, ont en outre été adressées aux administrateurs;

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité et

- les actionnaires et les administrateurs absents renoncent aux formalités et au délai de convocation et à la faculté d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme ;

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

C. Les actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent que:

- ils ont connaissance des formalités et du délai de convocation à respecter lors de la convocation d'une assemblée générale des actionnaires (articles 533 et 535 du Code des sociétés);
- ils ont connaissance de la possibilité de demander la nullité des décisions qui seront prises par la présente assemblée et lesquelles seraient entachées d'une irrégularité de forme (articles 64 1° et 178 du Code des sociétés);
- ils ont renoncé aux formalités et au délai de convocation, à l'envoi des rapports mentionnés à l'ordre du jour et qu'ils renoncent à la possibilité d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme ;
- ils consentent à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Il est fait remarquer ce qui suit quant à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire en date du dix-huit novembre deux mille neuf par devant le Notaire Maître Eric WAGEMANS, Notaire à Saint-Gilles :

- le nom de famille du président omis dans le procès-verbal susdécrit est Cooreman et
- il n'y avait pas de procuration annexée au procès-verbal susdécrit.

1. Rapport du conseil d'administration

Le Président remet au Notaire soussigné le rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 778 du Code des sociétés. A ce rapport est annexée une situation active et passive arrêtée au trente et un août deux mille neuf.

Les actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ne souhaitent pas que le Président leur donne lecture du rapport..

Les actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas de remarques ou de questions concernant ce rapport.

Ce rapport restera ci-annexé et est compris dans le rapport de l'expert comptable.

2. Rapport de l'expert-comptable

Le Président remet au Notaire soussigné le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article 777 du Code des sociétés.

Les actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ne souhaitent pas que le Président leur donne lecture du rapport..

Les actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas de remarques ou de questions concernant ce rapport.

Ce rapport restera ci-annexé.

L'expert-comptable conclut son rapport comme suit:

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31/08/2009 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de

l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 251.892,48 EUR n'est pas inférieur au capital social de 62.500,00 EUR.

Bruxelles, 2 novembre 2009

Walgraeve & Co société civile professionnelle à forme de SPRL

Représentée par

Dirk Walgraeve

Expert-comptable & conseil fiscal »

3. Transformation

Les actionnaires décident de transformer la société en société en commandite par actions.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille neuf.

Les actions reviennent aux actionnaires de la société « C L T H-INVEST » dans la proportion d'une action de la société anonyme pour une action de la société en commandite par actions.

La société anonyme KLEI IMMO ayant son siège social à 1082 Sint-Agatha-Berchem, Rue Katteput 10 boîte 39 et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0454.917.231 sera associé commanditaire.

La société privée à responsabilité « J. Tunin Management » ayant son siège social à 1082 Bruxelles, rue Katteput 10 boîte 39 et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0474.443.925 sera associé commandité.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4. Adoption des statuts de la société en commandite par actions.

L'assemblée décide d'adopter les statuts de la société en commandite par actions (suit un extrait):

Article 1er. Forme. Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions.

Elle est dénommée C L T H-INVEST ».

Article 2. Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'imisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Katteput 10 boîte 39. (...)

Article 4. Objet

La société a pour objet

1. tous investissements immobiliers et notamment toutes opérations immobilières ainsi que l'achat, la vente, la réalisation, la mise en valeur, la construction, l'appropriation et la transformation, l'exploitation, la location ou prise en location, la gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immobiliers.

2. toutes opérations généralement quelconques se rapportant à toutes activités de:

- bureau d'étude d'organisation et de conseils en matière commerciale et sociale, ainsi que l'administration en général.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers: toutes opérations ou prestations de services concernant les logiciels et matériels informatiques et, notamment, l'achat, la vente, la location et le courtage.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

Article 6. Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 62.500,00).

Il est représenté par deux mille cinq cent dix-huit (2.518) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cinq cent dix-huitième (1/2.518^{ième}) de l'avoir social.

Article 8. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. La gérance peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre un propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13. Gérance

La société est administrée par un gérant unique, choisi parmi les associés commandités.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : la société privée à responsabilité « J. Tunin Management » ayant son siège social à 1082 Bruxelles, rue Katteput 10 boîte 39 et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0474.443.925.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 17. Pouvoirs

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 20. Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 22. Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 23. Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Article 25. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 30. Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde sera réparti, dans le respect du Code des sociétés, comme suit :

- Cinquante (50%) pour cent entre tous les commandités, qui répartissent l'attribution par tête
- Cinquante (50%) pour cent entre tous les actions

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau.

Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 33. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est réparti à concurrence de cinquante (50%) pour cent pour cent aux commandités qui partagent entre eux par tête, à concurrence de cinquante (50%) pour cent pour cent aux actionnaires.

Vote: cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix.

5. Démission des administrateurs

Les actionnaires prennent acte de la démission de

1) Monsieur COOREMAN Emmanuel, domicilié à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Katteput 10 boîte 28.

2) Monsieur ABBELOOS Karel, domicilié à 1745 Opwijk, Stationsstraat 51 et

3) La société privée à responsabilité limitée « J. Tunin Management » ayant son siège social à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Katteput 10 boîte 39

de leurs fonctions d'administrateurs de la société anonyme à compter de ce jour.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6. Pouvoirs

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée « J. Tunin Management », avec faculté de substitution, pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent et pour coordonner les statuts.

Ils décident en outre de conférer tous pouvoirs aux mêmes personnes, avec faculté de substitution, afin de signer et déposer toute déclaration de modification au guichet d'entreprises.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente-cinq.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (EUR 95,00).

Et après lecture intégrale et commentée du présent procès-verbal, l'unique membre du bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le souhait ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré six rôle(s) zéro renvoi(s). Au 1er bureau de l'Enregistrement de FOREST. Le 03 décembre 2009 Vol.61 fol.19 case 09. Reçu : vingt-cinq euros (25) P le receveur (signé).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Eric WAGEMANS, Notaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Déposés en même temps: une expédition, une liste de présences, le rapport de l'expert-comptable (art 777 du Code des sociétés) contenant le rapport du conseil d'administration (art 778 du Code des sociétés), une coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature